

DOSSIER PRO / PRO SECRETAIRES DE DOCUMENTATION 2018 / 2020

FICHE n°1 : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE APPLICABLES AU PROCHAIN TRIENNAL

Passage à la classe supérieure

Récapitulatif des dispositions statutaires :

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Voies d'accès au grade de promotion :	Proportions entre les voies	Conditions de promouvabilité ¹ :
<input checked="" type="checkbox"/> Tableau d'avancement au choix		<p>I. — Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret :</p> <p>- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires <u>justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</u></p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.</p>
<input checked="" type="checkbox"/> Examen professionnel		<p>I. — Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret :</p> <p>- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint <u>le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</u></p>
<input type="checkbox"/> Concours professionnel		

Passage à la classe exceptionnelle

Récapitulatif des dispositions statutaires :

Voies d'accès au grade de promotion :	Proportions entre les voies	Conditions de promouvabilité ¹ :
<input checked="" type="checkbox"/> Tableau d'avancement au choix		<p>Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par le présent décret :</p> <p>- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade.</u> - <u>d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Examen professionnel		<p>Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par le présent décret :</p> <p>- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade.</u> - <u>au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</u>
<input type="checkbox"/> Concours professionnel		